

**POLITIQUE D'ALERTE RELATIVE A
LA PROCEDURE INTERNE DE
RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES
SIGNALEMENTS APPLICABLE AU
SEIN DE MAPEI FRANCE**

Janvier 2025

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
OBJECTIF ET DESTINATAIRES DE LA POLITIQUE.....	4
PRINCIPALES RÉFÉRENCES.....	5
CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS	5
PROTECTION ET RESPONSABILITÉ DES LANCEURS D'ALERTE	7
DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES PAR LE SIGNALEMENT.....	9
CANAUX DE SIGNALEMENT.....	9
DESTINATAIRES DES SIGNALEMENTS.....	11
TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS	11
PROTECTION ET CONSERVATION DES DONNÉES	13
DISPOSITIONS FINALES.....	13

INTRODUCTION

Avec l'introduction de la Directive 2019/1937/UE (ci-après « la Directive » ou « la Directive de l'UE »), le législateur européen vise à fournir une protection adéquate et un ensemble d'exigences standard et minimales concernant le rôle du lanceur d'alerte, dans le cadre de la prévention des violations potentielles des droits et réglementations de l'UE.

En conséquence, la présente politique constitue une première tentative pour le groupe Mapei et ses filiales opérant dans l'Union européenne de faire face à cette question d'importance croissante et traitée au niveau international par de nombreux systèmes juridiques.

Mapei France se conforme à la loi n°2016-1691 « Sapin 2 » du 9 décembre 2016, la loi n°2022-401 « Wasserman » du 21 mars 2022, ainsi que le décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022.

À cette fin, le Directeur Général de Mapei France a publié la présente politique et nommé le Comité en charge de la réception et du traitement des alertes reçues, comme décrit ci-dessous dans le document.

Les principaux aspects introduits par la directive européenne et transposés dans la législation française par la loi n°2016-1691 « Sapin 2 » du 9 décembre 2016, la loi n°2022-401 « Wasserman » du 21 mars 2022, ainsi que le décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 sont résumés ci-dessous et seront traités plus en profondeur dans les parties suivantes de ce document :

- Création d'un canal interne dédié à la réception des rapports du lanceur d'alerte ;
- Le canal interne dédié doit être sûr, sécurisé et les données traitées conformément au RGPD et aux réglementations locales en matière de protection des données ;
- Garantie de l'anonymat du lanceur d'alerte et de sa protection contre les actes de représailles ;
- Un calendrier clair et défini pour la gestion du rapport et le retour d'information au lanceur d'alerte ;
- La divulgation aux autorités concernées.

La présente politique est élaborée sur la base de la politique du Groupe Mapei. Elle a pour objet de faire face à un sujet de plus en plus important et traité au niveau international par de nombreuses législations : le signalement de tout problème/toute infraction et la protection des lanceurs d'alerte et instaure une procédure de recueil et de traitement des signalements conformément aux dispositions légales en vigueur en France, après consultation du CSE.

Dans cette optique, la politique en vigueur au sein du Groupe Mapei prévoit en effet que chaque entreprise Mapei doit respecter les lignes directrices qui y sont énoncées et appliquer localement les règles établies dans celui-ci.

La politique en vigueur au sein du Groupe Mapei précise à ce titre que lorsqu'une contrainte juridique (nationale ou supranationale) est requise dans le pays où une entreprise Mapei exerce ses activités, cette dernière est tenue de définir une politique locale en la matière, conforme aux dispositions de la politique du Groupe. Mapei. Le siège de l'entreprise en est informé et sa rédaction se fait en concertation avec lui.

Ce n'est que dans le cas contraire, si aucune exigence légale spécifique n'est imposée par la loi locale, que le contenu intégral de la politique du Groupe Mapei est pleinement valide et applicable dans chaque société Mapei présente dans le monde entier.

Dans ce cadre, la présente politique complète s'articule au sein du présent document les dispositions de la politique en vigueur au sein du Groupe Mapei et de la réglementation en vigueur en France.

OBJECTIF ET DESTINATAIRES DE LA POLITIQUE

La présente politique vise à établir les procédures de signalements de comportements illicites, de conduites non conformes ou d'omissions (recueillis par les canaux internes de signalement et traitement des signalements) qui constituent ou peuvent constituer une violation, ou une incitation à la violation, du Code d'éthique, des règles relatives aux domaines identifiés par toute disposition légale en la matière (par exemple, un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne telle que la Directive de l'UE sur la protection des lanceurs d'alerte, de la loi ou du règlement), et de toute documentation interne sur les mêmes questions (par exemples, les politiques et procédures du Groupe et les règles de l'entreprise).

Les personnes destinataires de la présente politique sont, pour Mapei France :

- la direction générale de l'entreprise et les membres des comités exécutifs et de direction de l'entreprise ;
- les actionnaires, les associés et les titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale ; les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ;
- l'ensemble des salariés et des collaborateurs internes de l'entreprise, les anciens salariés (pour des

informations obtenues dans le cadre de leur relation de travail) et les candidats à l'embauche (lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature) ;

- les partenaires, clients, fournisseurs, consultants, collaborateurs extérieurs ou occasionnels, les cocontractants de l'entreprise, leurs sous-traitants ou les membres du personnel et de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants et, plus généralement, les Parties prenantes de l'entreprise (« Tiers ») ;
- les « facilitateurs », c'est-à-dire toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation ;
- les personnes physiques en lien avec un lanceur d'alerte ainsi que les entités juridiques contrôlées par le lanceur d'alerte, qui risquent de faire l'objet d'une mesure de représailles dans le cadre de leurs activités professionnelles.

PRINCIPALES RÉFÉRENCES

- Code d'éthique – document du Groupe
- Directive (UE) 2019/1937 (« *Protection des lanceurs d'alerte* »)
- Règlement (UE) 2016/679 (« *Règlement RGPD* »)
- Toute loi / législation locale applicable sur le sujet, notamment la loi n°2016-1691 « Sapin 2 » du 9 décembre 2016, la loi n°2022-401 « Waserman » du 21 mars 2022, ainsi que le décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022.

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Cette politique fixe les règles pour Mapei France en tant que ressortissant de l'Union européenne auquel la directive européenne est applicable, étant entendu qu'en cas de contradiction avec des lois et réglementations locales spécifiques sur le même sujet, ces dernières prévaudront.

Le présent document est pleinement valide et applicable, adopté par le Directeur Général de Mapei France pour se conformer aux exigences ou contraintes.

Les filiales locales, après avoir clarifié et défini les particularités locales (par exemple, la nomination du responsable ou de l'équipe locale de gestion et traitement des alertes, les mesures disciplinaires applicables localement, etc.), adoptent officiellement la politique, qui doit être rapidement communiquée au siège de

la Société.

Le présent document doit être considéré comme un cadre de référence à respecter. Il s'applique conformément aux exigences et contraintes spécifiques établies en France.

Les principes énoncés dans le présent document n'affectent ni ne limitent d'aucune manière les obligations de signalement aux autorités judiciaires, de surveillance ou de régulation compétentes du pays dans lequel Mapei France exerce ses activités ou dans lequel la violation a lieu.

Le signalement (alerte)

- Par « signalement », on entend toute communication écrite ou orale, effectuée notamment pour protéger l'intégrité de l'entreprise et surtout pour alerter la direction de l'entreprise, concernant d'éventuelles conduites observées, dans l'exercice d'activités professionnelles, en violation du Code d'éthique, de la réglementation en vigueur en matière de conformité (et notamment
- La [Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique](#) d'alerte (articles 6 à 13)
- La [Loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte](#)
- La [Loi organique n°2022-400 du 21 mars 2022 visant à renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte](#)
- [Décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte](#)
- [Code du travail : articles L1132-1 à L1132-4](#)
- [Code du travail : articles L4133-1 à L4133-4](#)
- [Code du travail : articles D4133-1 à D4133-3](#)

Et de tout autre droit et réglementation ou document interne adopté par l'entreprise dans le cadre de la mise en œuvre du code d'éthique et de la directive de l'UE.

Les signalements, même anonymes, doivent être présentés de bonne foi, sans contrepartie financière directe ou indirecte, et doivent être détaillés et fondés sur des éléments précis et concordants de vérification des faits, avec des informations précises afin qu'ils soient facilement vérifiables.

Les faits pouvant faire l'objet d'un signalement (alerte)

Il peut s'agir d'informations portant sur :

- un crime (meurtre, viol)
- un délit (par exemple : faits de corruptions, de trafic d'influence, détournement de fonds publics ou privés mise en danger de la vie d'autrui, ;
- une menace ou un préjudice pour l'intérêt général (par exemple des agissements susceptibles de faire courir un danger ou une atteinte à la sécurité de la population dans le domaine de la santé ou de l'environnement) ;
- une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation :
 - de la loi ou du règlement (par exemple : un décret, un arrêté) ;
 - du droit de l'Union européenne (par exemple : le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une directive européenne, un règlement européen) ;
 - d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France (par exemple : la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Convention internationale des droits de l'enfant) ;
 - d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement.
- un manquement au code d'éthique.

Le régime de l'alerte n'est pas applicable lorsque la divulgation des informations et documents est interdite par les lois et règlements relatifs :

- au secret de la défense nationale ;
- au secret médical ;
- au secret des délibérations judiciaires ;
- au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ;
- au secret professionnel de l'avocat.

Il est rappelé que de simples dysfonctionnements dans une entité publique ou privée ne peuvent fonder une alerte.

PROTECTION ET RESPONSABILITÉ DES LANCEURS D'ALERTE

La présente politique est conforme aux dispositions de la directive de l'UE sur les droits de protection des lanceurs d'alerte.

De même, toute instruction spécifique donnée au niveau local concernant la protection des lanceurs d'alerte,

conformément à la législation locale, est pleinement valable et applicable.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'auteur du signalement doit avoir eu connaissance des faits qu'il signale dans un contexte professionnel (dans ce cas, il peut s'agir de faits rapportés par un tiers), ou à défaut, lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.

Les personnes qui effectuent un signalement de bonne foi et sans contrepartie financière directe ou indirecte ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de représailles, de discrimination ou de sanction disciplinaire, directe ou indirecte, de quelque nature que ce soit liées au signalement, même si le signalement est par la suite considéré comme non avéré.

Dans le cas des signalements internes, effectués sur le portail dédié aux signalements, l'anonymat du lanceur d'alerte est garanti, sauf dans les cas où l'auteur du signalement exprime son consentement à la divulgation et sans préjudice des obligations légales.

La Société et les destinataires de l'alerte (et les autres parties susceptibles d'être impliquées dans le processus) garantissent l'anonymat du lanceur d'alerte, en protégeant son identité, et se réservent le droit de prendre les mesures qui s'imposent à l'encontre de quiconque exerce ou menace d'exercer des représailles à l'encontre des personnes qui ont effectué un signalement dans le cadre de la présente politique, y compris, le cas échéant, d'engager des poursuites judiciaires devant les juridictions compétentes.

Des sanctions disciplinaires pourront être prononcées à l'égard des personnes qui violent les mesures de protection du lanceur d'alerte et notamment la divulgation non autorisée de l'identité du dénonciateur, ou d'informations permettant de la déduire ;

Conformément à la réglementation en vigueur, les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte peuvent être communiqués à l'autorité judiciaire, dans le cas où les personnes chargées du recueil ou du traitement des signalements sont tenues de dénoncer les faits à celle-ci. L'auteur du signalement en est informé avec des explications écrites, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire.

Utilisation abusive du portail d'alerte

Des sanctions sont prévues à l'encontre du lanceur d'alerte, en cas de signalement effectué délibérément ou par négligence grave, dont les informations sont erronées, sans fondement, diffamatoires, ou effectué dans le seul but de nuire à l'entreprise, à la personne faisant l'objet du signalement ou à toute personne concernée par celui-ci. L'entreprise peut également engager une procédure judiciaire devant les autorités et juridictions compétentes.

DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES PAR LE SIGNALEMENT

Au cours de l'enquête et de la vérification d'une éventuelle non-conformité, les personnes concernées par les signalements peuvent être impliquées ou informées de cette investigation et le cas échéant, du traitement de ses données personnelles, sauf lorsque la communication de cette information risque de nuire à l'enquête ou la protection du lanceur d'alerte.

En aucun cas une procédure ne sera engagée à l'encontre de la personne concernée par le signalement sur la seule base du signalement, en l'absence de preuves concrètes de son contenu. Cette procédure pourrait éventuellement être engagée sur la base d'autres éléments de preuve trouvés et établis à partir du signalement lui-même.

Conformément à la réglementation en vigueur, la procédure prévue au sein de la présente politique garantit une stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par le signalement et de tout tiers mentionné dans le signalement, ainsi que des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

CANAUX DE SIGNALEMENT

Conformément à la réglementation en vigueur, les auteurs de signalement peuvent également recourir aux canaux externes à l'entreprise pour déposer une alerte, soit après avoir effectué un signalement interne, soit directement.

Les signalements externes peuvent être adressés au Défenseur des droits, à l'autorité judiciaire (Procureur de la République), à une institution, un organe ou un organisme de l'Union européenne compétent, ou à l'une des autorités compétentes, désignées en annexe du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 *via* le lien

suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046357368>.

L'entreprise met par ailleurs à disposition des personnes soumises à la présente politique plusieurs canaux de signalement interne.

Les signalements internes, prévus par la présente politique, peuvent être envoyés directement :

- par l'intermédiaire de l'adresse électronique dédiée - lanceurdalerte@mapei.fr adressée et traitée au niveau de la filiale locale ;
- en utilisant le portail de dénonciation en ligne mis à disposition par MAPEI FRANCE, qui fournit des informations guidées au dénonciateur; le portail d'alerte est accessible à l'adresse <https://whistleblowing.mapei.com/>
- par courrier postal au sein de la boîte aux lettres mise en place à cet effet et accessible MAPEI France, Direction des Ressources Humaines, 29 avenue Léon Jouhaux, CS 40021, 31141 Saint Alban Cedex (France)
- en cliquant sur le bouton « *Cliquez ici si vous voulez soumettre un rapport directement au siège* », puisqu'il s'agit d'un canal centralisé, adressé et traité par le *Comité*, pour les alertes concernant tous les sujets couverts par cette politique (y compris ceux mentionnés dans le Code d'éthique) qui seront envoyés directement à l'attention du siège en utilisant le portail de Lanceur d'alerte,

Le Portail d'alerte vise à garantir pleinement l'anonymat du lanceur d'alerte. L'accès au *Portail d'alerte* est en effet soumis à une politique de « non-journalisation » de données afin d'empêcher l'identification du lanceur d'alerte qui souhaite rester anonyme : cela signifie que les systèmes informatiques de l'entreprise ne sont pas en mesure d'identifier le point d'accès (adresse IP), même si l'ordinateur utilisé est relié au réseau de l'entreprise.

Le portail attribue un code d'identification unique à chaque signalement envoyé, ce qui permet au lanceur d'alerte de vérifier son état d'avancement, de manière anonyme. De même, si les informations communiquées dans le signalement ne sont pas suffisantes, les destinataires (identifiés dans le paragraphe suivant) ont le droit de demander au lanceur d'alerte, par le biais du portail et en utilisant ce code, de plus amples détails.

À la demande de son auteur, le signalement peut se faire par visioconférence ou lors d'une rencontre physique organisée au plus tard vingt jours ouvrés après réception de la demande.

Tout signalement effectué oralement est consigné, de la manière suivante :

- Lorsqu'il est recueilli, avec le consentement de son auteur, sur une ligne téléphonique enregistrée ou sur un autre système de messagerie vocale enregistré, soit en enregistrant la conversation sur un support durable et récupérable, soit en la transcrivant de manière intégrale ;
- Lorsqu'il est recueilli sur une ligne téléphonique non enregistrée ou sur un autre système de messagerie vocale non enregistré, en établissant un procès-verbal précis de la conversation ;
- Lorsqu'il est recueilli dans le cadre d'une visioconférence ou d'une rencontre physique, en établissant, avec le consentement de son auteur, soit un enregistrement de la conversation sur un support durable et récupérable, soit un procès-verbal précis.

L'auteur du signalement a la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver la transcription de la conversation ou le procès-verbal par l'apposition de sa signature.

DESTINATAIRES DES SIGNALEMENTS

Les signalements sont reçus par un Comité constitué à cet effet et composé du Directeur des Ressources Humaines, ainsi que du Responsable Juridique de la société.

Tous les destinataires du signalement traitent ce dernier conformément aux principes de confidentialité énoncés dans la présente politique et vérifient sa validité en fonction de son contenu (cf. Traitement des signalements).

TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

Un ensemble de règles est défini pour le traitement des signalements, visant spécifiquement à garantir un traitement approprié, opportun et précis de ces derniers, conformément à la présente politique.

La vérification de la validité des signalements sera effectuée selon la procédure suivante.

Réception du signalement, contrôles préliminaires et enquête et délai de traitement

Dès réception du signalement, le Comité visé par le présent document (cf. Destinataires des signalements)

évalue les informations communiquées dans le signalement et décide de la marche à suivre.

L'auteur du signalement reçoit un accusé de réception immédiat sur le portail.

Conformément à la réglementation en vigueur, un accusé de réception doit également lui être envoyé dans un délai de 7 jours ouvrés suivant la réception de l'alerte.

En l'absence de signalement anonyme le Comité visé ci-dessus vérifie la conformité du signalement aux conditions légales et réglementaires (notamment, qu'il appartient à l'une des catégories de personnes autorisées à émettre un signalement) et peut demander tout complément d'information à l'auteur du signalement.

Le cas échéant, l'auteur du signalement est informé des raisons pour lesquelles il est considéré que son signalement ne respecte pas les conditions requises ainsi que des suites données.

L'auteur du signalement est également informé sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de l'accusé de réception de son signalement.

À la fin de l'enquête, les informations pertinentes recueillies sont analysées et si une conduite non conforme relevant du champ d'application de la présente politique est confirmée/avérée, un plan d'action à mettre en œuvre et les mesures à prendre pour protéger l'entreprise seront définis.

Dans le cas contraire, si après analyse, les éléments fournis ne sont pas suffisants ou, en tout état de cause, si le signalement s'avère sans fondement, la procédure sera rejetée et le signalement sera classé, accompagné du motif de son irrecevabilité.

L'auteur du signalement est informé par écrit de la clôture du dossier.

L'entreprise peut prendre les mesures disciplinaires et/ou juridiques les plus adaptées, et ce, toujours en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur, pour protéger ses droits, ses actifs et son image, à l'encontre de toute personne ayant commis ou ayant été impliquée dans des comportements illicites visés au présent document.

PROTECTION ET CONSERVATION DES DONNÉES

La documentation relative au signalement est archivée par le service compétent au niveau de l'entreprise ou du Groupe, en toute sécurité pendant le temps strictement nécessaire et proportionné au traitement des signalements et à la protection de leurs auteurs, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers mentionné dans le signalement, en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires.

Conformément à la réglementation applicable en matière de conservation des données personnelles, si une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre d'une personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte peuvent être conservées par l'organisation chargée de la gestion des alertes jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision intervenue.

En conséquence, la documentation relative au signalement pourra être archivée par le service compétent au niveau de l'entreprise ou du Groupe, pour une période d'au moins deux ans après la clôture du signalement.

Au-delà, les données portant sur le signalement ne pourront être conservées que si les personnes physiques concernées ne sont ni identifiées, ni identifiables.

Toute information personnelle et sensible contenue dans le signalement, y compris celle relative à l'identité du lanceur d'alerte et de la personne signalée ou d'autres personnes, doit être traitée conformément aux dispositions applicables en matière de protection des données à caractère personnel, telles qu'établies par le Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Les informations recueillies dans le cadre du signalement ne sont communiquées qu'aux personnes ayant besoin de les connaître, l'accès à celles-ci étant interdits à toute autre personne. Dans le cas où les signalements sont reçus par d'autres personnes ou services que ceux autorisés par la présente politique, ces derniers sont immédiatement transmis aux personnes et services autorisés.

DISPOSITIONS FINALES

La présente politique a été préalablement soumise à l'information et la consultation du Comité Social et Economique de Mapei France.

La présente politique est diffusée par tout moyen assurant une publicité suffisante au sein de l'entreprise et est accessible de manière permanente (affichage sur l'Intranet et site internet, etc.).

Conformément à la réglementation en vigueur, il est fait mention de la procédure de recueil et de traitement des signalements prévue par le présent document au sein du règlement intérieur de l'entreprise.